

RCS : BEZIERS Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01732 Numéro SIREN : 921 806 394 Nom ou dénomination : 5C
--

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt 6869

5C
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 5 rue des Muriers, 34120 Nézignan l'Evêque
Immatriculation en cours au RCS de Béziers

(Ci-après la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital Social : vingt mille (20.000) euros
Nombre d'actions : vingt mille (20.000)
Valeur nominale : un (1) euro par action

REPARTITION DES ACTIONS

	Nombre d'actions
Monsieur Damien Jullian	9.333
Madame Eva Carballo Vasallo	4.000
Monsieur Christian Valery	2.667
Monsieur Sébastien Dal Pra	2.000
Monsieur Clément Sicard	2.000
Total	20.000

Liste certifiée conforme


Madame Eva Carballo Vasallo
Président

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS / CAPITAL DE SOCIETE EN FORMATION

ATTESTATION

Je soussignée Carole DEMARETS, agissant en qualité de Chargé d'Affaires de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, autorisée à être dépositaire de fonds, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1983,

1 – Atteste par la présente que :

La somme de 20 000 € VINGT MILLE EURO
Représentant l'intégralité du capital libéré,

De la société SAS 5C au capital social de 20 000 € dont le siège social est situé 5 rue des muriers 34 120 Nézignan l'Evêque en formation,

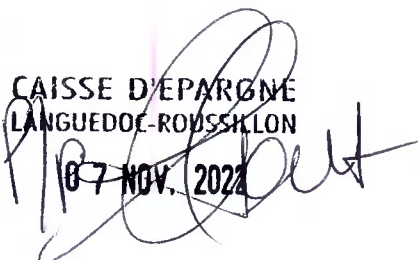
A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

2 – Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de cette lettre est joint à la présente attestation.

Cette attestation est effectuée pour servir et valoir ce que de droit.

A Narbonne, le 07/11/2022

CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON
07 NOV. 2022



5C

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 5 rue des Muriers, 34120 Nézignan l'Evêque
Immatriculation en cours au RCS de Béziers

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Damien Jullian**, né le 23 décembre 1973 à Béziers (34), de nationalité française, demeurant 6 rue des Lucioles, 34410 Sérignan, célibataire.
- **Madame Eva Carballo Vassallo**, née le 17 juin 1981 à Barcelone (Espagne) de nationalité espagnole, demeurant 5 allées du Général de Gaulle, 34350 Valras Plage, célibataire.
- **Monsieur Christian Valery**, né le 29 mars 1963 à Castelnaudary (11), de nationalité française, demeurant lieu-dit Vinasties, 11400 Mireval Lauragais, célibataire.
- **Monsieur Sébastien Dal Pra**, né le 7 avril 1974 à Montauban (82) de nationalité française, demeurant 159 rue Sébastien Cabot, 34130 Mauguio, marié avec Madame Céline Vachey, le 9 octobre 2004, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage.
- **Monsieur Clément Sicard**, né le 11 mai 1993 à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant 8 rue du Pont Vieux, 11160 Villeneuve Minervois, célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Dans les présents statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur est donnée en **Annexe 1**.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») a la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses Titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription et la gestion de toute participation dans toutes sociétés de toutes formes, directement ou indirectement, soit seule, soit avec des Tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, la gestion de son portefeuille, le placement de ses fonds disponibles, soit en valeurs, soit en prêts, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

5C

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

CS
CV
DS

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

5 rue des Muriers, 34120 Nézignan l'Evêque

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les Statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de vingt mille (20.000) euros, répartie comme suit :

- Par Monsieur Damien Jullian, la somme de..... neuf mille trois cent trente-trois (9.333) euros ;
- Par Madame Eva Carballo Vasallo, la somme de quatre mille (4.000) euros ;
- Par Monsieur Christian Valery, la somme de..... deux mille six cent soixante-sept (2.667) euros ;
- Par Monsieur Sébastien Dal Pra, la somme de deux mille (2.000) euros ;
- Par Monsieur Clément Sicard, la somme de..... deux mille (2.000) euros ;

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de vingt mille (20.000) actions d'un (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat établi le 7 novembre 2022, par la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon, 2 boulevard Docteur Ferroul, 11100 Narbonne, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

La somme totale versée par les Associés, soit vingt mille (20.000) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert à ladite banque au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20.000) actions nominatives ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé unique ou les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du président. L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des Titres, le transfert de propriété résulte de leur inscription au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les Titres résultant d'apports en industrie sont attribués à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

1 Transfert de Titres en cas d'Associé unique

Les Transferts, sous quelque forme que ce soit, de Titres détenus par l'Associé unique sont libres.

2 Transferts de Titres en cas de pluralité d'Associés

➤ Préemption

Le Transfert de Titres de la Société à un Tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après.

L'Associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant (i) les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), (ii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, (iii) le prix et (iv) les conditions du Transfert projeté (la « **Notification de Transfert** »).

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Transfert, le président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque Associé exerce son droit de préemption dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification de Transfert susvisée, en notifiant au président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification vaudra engagement inconditionnel et irrévocable d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé aux conditions offertes par le cessionnaire au cédant telles indiquées dans la Notification de Transfert.

A l'expiration du délai de soixante (60) jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'Associé cédant. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai susvisé vaudra renonciation individuelle à l'exercice de son droit de préemption.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposées à la vente, les Titres concernés sont répartis par le président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder ses Titres au cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert.

Toutefois, l'Associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder au Transfert du solde des Titres qu'il envisageait de céder, conformément aux stipulations des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans la Notification de Transfert, ou à défaut de délai prévu ou si celui-ci expire antérieurement au délai qui suit, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

Lorsque tout ou partie des Titres dont le Transfert au profit d'un Tiers est projeté n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

➤ Procédure d'agrément

Le cédant doit adresser au président de la Société une Notification de Transfert, laquelle vaudra offre irrévocable de vente des Titres dont le Transfert est envisagé par le cédant à la Société, pendant le délai visé ci-après, selon les modalités et sous réserve des stipulations ci-après.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou votant à distance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert. Si aucune décision collective des Associés n'est intervenue à l'expiration du délai susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement le Transfert à condition de le faire aux conditions prévues dans la Notification de Transfert et dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le cédant s'interdit de procéder au Transfert des Titres, sauf à mettre de nouveau en œuvre l'intégralité de la procédure visée à l'article 11.2. En cas de non-respect de cette interdiction, le Transfert des Titres sera inopposable à la Société et aux parties

En cas de refus d'agrément, si le projet de Transfert ne porte pas sur la totalité des Titres de la Société que le cédant détient directement ou indirectement, le cédant restera propriétaire de ses Titres.

En cas de refus d'agrément, si le projet de Transfert porte sur la totalité des Titres de la Société que le cédant détient directement ou indirectement, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un Associé ou par un Tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction de son capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

3 Location d'actions de la Société : non autorisée.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Rupture du contrat de travail d'un associé au sein d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement une participation ;
- La condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'Associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement une participation.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents, représentés ou votant à distance ; l'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses Titres sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Titres. Il est expressément convenu que le Transfert sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues à l'article 11 des statuts (agrément et préemption).

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de Transfert des Titres de l'Associé exclu sera déterminé de la manière suivante :

Valeur des Titres de la Société = valeur nette comptable des titres de la société H3P – Dette Nette

Si le Transfert des Titres de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE SORTIE FORCEE

Au cas où interviendrait une offre écrite d'acquisition de la totalité des Titres de la Société (l'« Offre »), que des Associés détenant collectivement au moins soixante-quinze pourcent (75%) du capital de la Société, souhaitent accepter, les autres Associés seront tenues de céder leurs Titres à l'acquéreur concerné aux conditions de l'Offre. Les présentes valent promesse de vente par tous les Associés de tous leurs Titres.

Pour la mise en jeu du présent article, l'Associé ayant reçu l'Offre doit notifier au président de la Société une copie de l'Offre et mentionner, si l'Offre ne comporte pas ces éléments, l'identité précise du cessionnaire envisagé, le prix ou la valorisation par Titre retenue, les conditions de règlement, les engagements sollicités de la part des cédants ou de certains d'entre eux. Le président de la Société la notifie alors dans les plus brefs délais aux autres Associés.

Dans les quinze (15) jours de l'envoi de cette notification de l'Offre par le président, chacun des Associés doit notifier son acceptation de l'Offre au président de la Société, à charge pour celui-ci de notifier à chacun Associés le détail des réponses reçues ou des non-réponses.

S'il ressort des notifications ainsi effectuées que le seuil susvisé de soixante-quinze pourcent (75%) est atteint, alors l'ensemble des Associés est tenu de procéder au Transfert dans les conditions de l'Offre. Si le seuil de soixante-quinze pourcent (75%) n'est pas atteint, il n'est pas donné de suite favorable à l'Offre.

Le Transfert par les Associés de leurs Titres en application de l'Offre aura lieu dans les soixante (60) jours suivants la dernière notification adressée par le président ou de la réalisation de la dernière des conditions stipulées à l'Offre ou à l'expiration du délai offert aux salariés le cas échéant pour présenter une offre.

Pour le cas où l'Offre aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un Associé obligé de céder ses Titres ne remettrait pas au cessionnaire un ordre de mouvement portant sur l'ensemble de ses Titres dans le délai de soixante (60) jours susvisé, le cessionnaire pourra

consigner auprès d'un séquestre ou d'un officier ministériel acceptant cette mission, le prix des Titres de l'Associé obligé de céder.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'Offre, de l'acceptation à la majorité visée ci-dessus et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et oblige la Société qui s'y engage à passer les écritures qui en résulte dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Associés au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

1. Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, par écrit, au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission.

3. Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

Le président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5. Pouvoirs du président

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des Tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Désignation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président et à l'Associé unique ou la collectivité des Associés, par écrit, au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission.

3. Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sur proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

Le directeur général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs Associés, le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'Associé unique ou la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le président accuse réception de ces projets de résolutions dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs Associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé unique sont exercés par la collectivité des Associés.

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation des engagements des Associés ;
- Agrément prévu à l'article 11.3 des statuts ;
- Exclusion d'un Associé prévue à l'article 12 des statuts ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

3. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq (5) pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq (5) pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un Tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les Associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

4. Consultation écrite en cas de pluralité d'Associés

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque Associé, par tout moyen à sa convenance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation, dans le respect des règles de forme imposées par le président.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions collectives prises par voie de consultation écrite sont réputées avoir été prises à l'échéance du délai imparti et seront constatées par le président.

5. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

6. Majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté à distance.

7. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la Société, ou le cas échéant de séance, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

8. Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis, le cas échéant, par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également, lorsque la loi le prévoit, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique ou la collectivité des Associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Madame Eva Carballo Vasallo**, née le 17 juin 1981 à Barcelone (Espagne) de nationalité espagnole, demeurant 5 allées du Général de Gaulle, 34350 Valras Plage, célibataire.

Madame Eva Carballo Vasallo accepte les fonctions de présidente et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les Associés fondateurs, ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Eva Carballo Vasallo, présidente, pourra agir seule au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra passer les actes et prendre pour le compte de la Société les engagements listés en Annexe 2.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

* *
*

CU

SOP

CS

DT

Fait à Nézignan l'Evêque
Le 8 novembre 2022



Madame Eva Carballo Vasallo¹

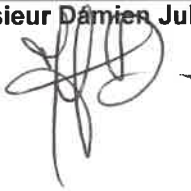
*bon pour acceptation des
fonctions de président -*



Monsieur Christian Valery



Monsieur Clément Sicard



Monsieur Damien Jullian



Monsieur Sébastien Dal Pra

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de président* »

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

"Action"	Désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société.
"Associé"	Désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
"Dette Nette"	Désigne les dettes financières auxquelles s'ajoutent les comptes courants moins la trésorerie et les valeurs mobilières de placement.
"Entité"	Désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> , ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Tiers"	A toute date donnée, désigne toute Entité qui n'est pas Associée
"Titre"	Désigne : (i) Toutes valeurs mobilières ou autres droits émis ou à émettre par la Société donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription ou d'acquisition d'actions, les obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, échangeables, remboursables en actions ou mixtes, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (ii) Le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ; (iii) Les droits d'attribution d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (i) ci-dessus ; (iv) Tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ; et (v) Tout autre valeur mobilière ou droit de même nature que les valeurs mobilières ou droits visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire relativement à la Société ;

Etant précisé que lorsque le terme "Titres" est utilisé dans les présents statuts concernant une société autre que la Société, ce terme désignera *mutatis mutandis* les Titres (au sens de la présente définition) émis ou à émettre par la société concernée.

"Transfert"	Désigne (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, réalisée immédiatement ou à terme, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres (ou de tout autre démembrement de propriété ou droit dérivant de Titres, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'apport en société, l'apport partiel
-------------	--

SOP CV EC OT
CF

d'actif, la fusion, la scission, la location, l'échange, la distribution en nature, la vente à réméré, le transfert en fiducie ou en *trust* (ou toute autre opération semblable), la dissolution, la liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté(s) ; et le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société :

- Signature d'une lettre de mission KPMG Avocats ;
- Ouverture de compte auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon.

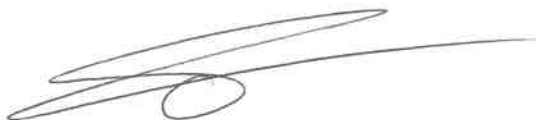
Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



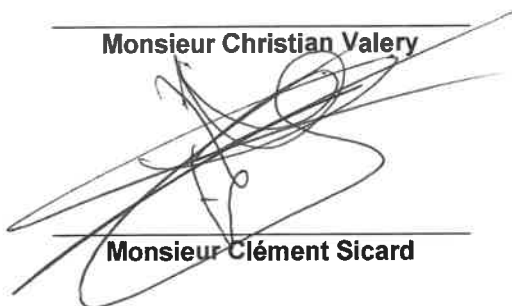
Madame Eva Carballo Vasallo



Monsieur Damien Jullian



Monsieur Christian Valery



Monsieur Clément Sicard

Monsieur Sébastien Dal Pra



2021